

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 Beauvais

Beauvais, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BASF France

Zone Industrielle
Rue André Pommery
60840 Breuil-le-Sec

Références : IC-R/0122/24-CM/SL
Code AIOT : 0005100978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement BASF France implanté Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné avec un prélèvement dans le but d'une recherche de légionnelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF France
- Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005100978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les principales activités exercées par la société BASF France sur son site de BREUIL LE SEC sont la fabrication de résines et de peintures. Les installations sont implantées sur une plate-forme chimique de 43 ha environ, en zone industrielle.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre des rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 17/05/2017.

Les installations de refroidissement sont classées sous le régime de l'enregistrement. Le site dispose de deux circuits équipés chacun d'une tour aéroréfrigérante nommées A140 et B210.

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle inopiné pour analyses de recherche de légionnelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
2	Prélèvement pour analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
3	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	Sans objet
4	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée sur les points contrôlés.

L'inspection a permis de vérifier la mise en place des actions correctives par l'exploitant pour trois faits susceptibles de suites relevés lors de l'inspection du 7 avril 2023 (thématique circuit de refroidissement) : point de prélèvement mal placé, absence de la procédure d'arrêt immédiat et absence d'attestation pour les dévisiculeurs.

Les rapports d'analyses du contrôle inopiné ont été reçus par mail du 3 avril 2024. Les résultats sont conformes et aucune legionella pneumophila n'a été détectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila
<p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p>
Constats :
<p>La fréquence mensuelle d'analyses de recherche de légionnelles est respectée.</p> <p>Les résultats sont enregistrés mensuellement sous GIDAF. Aucun dépassement de la concentration de 100 UFC/l n'a été constaté depuis l'année 2023.</p>
<p>L'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none">- les rapports de l'analyse du contrôle inopiné réalisé pendant l'inspection (date de prélèvement 28/03/2024). Les résultats sont conformes : concentration en légionelle inférieure à 100 UFC/l et aucune legionella pneumophila n'a été détectée (PCR).- les rapports d'analyses réalisés dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant (date de prélèvement 26/03/2024). Les résultats sont conformes : concentration en légionelle inférieure à 100 UFC/l et aucune legionella pneumophila n'a été détectée (PCR).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement pour analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles
<p>Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.</p> <p>Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.</p> <p>En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.</p> <p>En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.</p> <p>Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.</p>
Constats :
<p>L'inspection des installations classées s'est présentée avec un laboratoire extérieur (WESSLING), afin de réaliser un prélèvement en vue d'analyser les légionnelles. Avant d'effectuer le prélèvement le laboratoire s'est assuré qu'un traitement choc n'avait pas été réalisé récemment. L'exploitant a indiqué avoir procédé à un traitement choc le 7 août 2023 lors de l'arrêt annuel pour la tour B210 et le 29 août 2023 pour la tour A140.</p> <p>Pour le circuit de refroidissement A 140, il a été constaté que le point de prélèvement est repéré par un marquage. Il est positionné en amont hydraulique des tours. Son positionnement éloigné des points d'injonction des produits de traitement permet à l'exploitant de s'affranchir de l'influence de ces produits sur les résultats des analyses de recherche de légionnelles. En traitement routinier, les produits biocides sont injectés en continu en aval hydraulique des tours.</p> <p>Pour le circuit B210, le rapport d'inspection du 7 avril 2023 avait mis en exergue (fait susceptible de suites n°6) le positionnement non adapté du point de prélèvement au regard du point d'injection des produits de traitement. L'exploitant a réalisé les travaux afin de déplacer ce point. La visite de terrain a permis de vérifier que ce point de prélèvement est aujourd'hui placé en amont hydraulique du circuit. Il est très éloigné du point d'injection, en continu, des produits de traitement.</p> <p>Le nouvel emplacement du point de prélèvement n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des parties visuellement accessibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation
L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'état dégradé des parties visibles des TAR. Lors de l'inspection du 7 avril 2023, le rapport d'inspection avait mis en exergue la non transmission complète des documents attestant du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% (fait susceptible de suite n°7). Par mail en date du 29 mars 2024, l'exploitant a transmis deux certificats, un pour la tour B210 datant du 22 mars 2024 et un pour la tour A140 datant du 15 septembre 2023, attestant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01%. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. (...)
Constats : Lors de la visite précédente (en date du 7 avril 2023), il a été constaté que l'exploitant n'a pas rédigé de procédure spécifique décrivant les modalités d'arrêt immédiat tel que demandé à l'article 26.I.1.C de l'arrêté ministériel de 14/12/2013 (fait susceptible de suites n°4). En réponse, l'exploitant a transmis par mail en date du 3 avril 2024 la procédure d'arrêt immédiat de ces deux tours aéroréfrigérantes (PRO-TECH-13.5). Elle date du 28 septembre 2023. Il y est indiqué que l'exploitant est en capacité d'arrêter immédiatement ses installations. Il peut continuer à produire sans risque d'emballage des opérations de production.
Type de suites proposées : Sans suite